

fort obscure à cause du laconisme de l'unique texte, l'article 747, qu'il nous a donné sur cette matière.

Nous avons dit que le retour successoral n'avait pas trouvé place dans la loi du 17 nivôse an II.

II. Nature du retour successoral.

78. On est à peu près d'accord pour admettre que le retour organisé par l'article 747 constitue un droit de *succession*. Outre l'argument tiré du mot *succèdent* reproduit de l'article 313 de la Coutume de Paris, la place qu'occupe l'article 747, dans le titre *des Successions*, ne permet guère de douter qu'il ne s'agisse d'un droit héréditaire.

De là résultent plusieurs conséquences, et entre autres les suivantes :

- 1° Le droit de retour successoral s'ouvre de la même manière que les successions (art. 718), c'est-à-dire par la mort du descendant donataire.
- 2° L'ascendant donateur ne peut pas du vivant du donataire renoncer à son droit de retour (arg., art. 791).
- 3° Pour acquérir ce droit, l'ascendant donateur doit réunir les qualités requises pour succéder, c'est-à-dire n'être ni incapable ni indigne.
- 4° L'ascendant donateur exerçant le droit de retour successoral doit respecter les aliénations et les constitutions de droits réels consenties par le donataire.

La loi le dit expressément au sujet du retour légal qu'elle accorde à l'adoptant : « sans préjudice du droit des tiers, » porte l'article 351; et elle a pu se borner à le sous-entendre pour l'ascendant donateur, puisqu'elle en fait un héritier (*succèdent*, dit l'art. 747), et que l'héritier doit respecter tous les droits consentis par son auteur.

En vertu du même principe, l'ascendant donateur n'a droit à aucune indemnité pour les détériorations, que le donataire aurait fait subir à la chose donnée.

En doit-il une pour les améliorations? La négative est certaine, s'il s'agit d'améliorations *naturelles*, telles qu'un accroissement résultant de l'alluvion; car cet accroissement se serait produit au profit de l'ascendant, s'il n'avait pas fait la donation. La solution contraire doit être admise, quoique ce point fasse quelque difficulté, pour les améliorations *provenant du fait du donataire*, telles que les constructions. Si l'ascendant donateur pouvait reprendre son bien sans tenir compte de ces améliorations, il reprendrait plus qu'il n'a donné; or notre article ne permet à l'ascendant de succéder qu'aux choses par lui données.

5° L'ascendant donateur doit contribuer aux charges de la succession du donataire, dettes et legs. La loi le dit expressément pour l'adoptant exerçant le droit de retour légal de l'article 351, « à la charge de contribuer aux dettes », et elle le dit implicitement pour l'ascendant donateur en déclarant qu'il *succède*, car tout héritier doit contribuer aux dettes. C'était d'ailleurs la solution admise dans notre ancien Droit.

Dans quelle mesure l'ascendant donateur doit-il contribuer aux charges de la succession du donataire, dettes et legs principalement? Proportionnellement à l'importance relative des biens auxquels s'applique le retour légal. Ainsi l'ensemble des biens laissés par le donataire,

y compris le bien donné, vaut 100,000 fr.; dans cette masse le bien donné figure pour une valeur de 25,000 fr., soit le quart de la masse totale; l'ascendant contribuera aux dettes pour un quart.

* Et si, par l'effet d'une hypothèque grevant le bien qui lui fait retour, il était obligé de payer plus que sa part contributive dans les dettes, il aurait recours pour l'excédent contre les héritiers qui recueillent le surplus des biens (arg., art. 874, 874, 4020 et 4251). Cette solution a été contestée bien à tort.

On admet généralement que l'ascendant donateur, en tant qu'il succède aux biens par lui donnés, doit être considéré comme un héritier *légitime*. En effet, dit-on, l'article 747, qui organise ce droit de succession, est intercalé parmi les articles consacrés aux successions légitimes. Cette solution est contestée par quelques auteurs, qui font remarquer que l'adoptant, exerçant le droit de retour légal de l'article 351, et les frères légitimes, exerçant le droit de retour légal de l'art. 766, sont certainement des successeurs irréguliers. Pourquoi en serait-il autrement de l'ascendant donateur? On n'en verrait pas de bonne raison. Voici le principal intérêt de la question : si l'on considère l'ascendant donateur comme un héritier légitime, on est conduit nécessairement à décider qu'il a la saisine (art. 724), et qu'il est tenu de sa part des charges de la succession, même *ultra vires*, à moins qu'il n'accepte sous bénéfice d'inventaire. Sa situation sera différente sous l'un et l'autre rapport, si on le tient pour un successeur irrégulier.

79. Distinction de la succession anormale et de la succession ordinaire. — Lorsqu'un ascendant donateur est appelé à exercer le droit de retour successoral établi par l'article 747, il y a deux successions bien distinctes à considérer : la succession *anormale* qui s'applique aux biens donnés, et la succession *ordinaire* qui comprend le surplus des biens du défunt. L'ascendant donateur est appelé à la succession anormale à l'*exclusion de tous autres*. Ces mots ne figuraient pas dans l'article 313 de la Coutume de Paris; ils ont été ajoutés dans l'art. 747 pour lever certaines difficultés, qui avaient surgi sous l'empire de la Coutume. Ainsi on doutait que l'aïeul donateur pût exercer le droit de retour successoral en présence de son fils, père du défunt. Ce doute n'est plus possible aujourd'hui; pour la succession anormale, l'ascendant donateur n'a pas de concurrent à craindre. Mais il n'en est pas de même pour la succession ordinaire comprenant le surplus des biens. Elle demeure régie par les règles du droit commun. L'ascendant donateur ne la recueillera donc pas toujours, car il pourra trouver en face de lui des héritiers plus favorables; mais parfois aussi il y sera appelé en même temps qu'à la succession anormale.

* Il faut examiner successivement les deux hypothèses.

* **80. PREMIÈRE HYPOTHÈSE.** L'ascendant donateur n'est appelé qu'à la succession anormale. Par exemple un aïeul, appelé à succéder aux biens qu'il a donnés à son petit-fils décédé sans postérité, trouve en face de lui pour la succession ordinaire un frère du défunt qui l'exclut aux termes de l'art. 750. En pareil cas l'ascendant donateur ne sera pas considéré comme étant le cohéritier de ceux qui recueillent la succession ordinaire; car les cohéritiers sont ceux qui recueillent conjointement une même succession, mais non ceux qui recueillent deux successions distinctes; or tel

est notre cas, la succession anormale se séparant complètement de la succession ordinaire.

De là résultent entre autres les conséquences suivantes : 1° l'ascendant donateur et l'héritier qui recueille la succession ordinaire ne seraient pas tenus respectivement au rapport des libéralités qu'ils auraient reçues du défunt, car le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier (art. 857) ; 2° il n'y a pas indivision entre l'ascendant donateur appelé à la succession anormale et l'héritier appelé à la succession ordinaire ; par suite il n'y a lieu ni à un partage ni à la garantie qui en résulte ; 3° l'ascendant donateur ne pourrait pas exercer le retrait successoral contre celui auquel l'héritier appelé à la succession ordinaire aurait cédé ses droits successifs, ni réciproquement (arg., art. 844) ; 4° s'il y a plusieurs héritiers appelés à la succession ordinaire et que l'un renonce, sa part accroîtra aux autres qui sont ses cohéritiers, mais non à l'ascendant donateur (arg., art. 786).

* **81. DEUXIÈME HYPOTHÈSE.** En même temps qu'il est appelé à la succession aux biens donnés, l'ascendant donateur est appelé à la succession ordinaire, soit seul, soit en concurrence avec d'autres héritiers. Ainsi l'ascendant donateur est le père ; à la mort du donataire, il rencontre comme rivaux, dans la succession ordinaire, la mère du défunt et des frères ou sœurs ; il est appelé dans ce cas à la succession ordinaire, mais seulement pour un quart. Ici l'ascendant donateur a deux droits distincts et indépendants l'un de l'autre, qu'il peut exercer séparément. Il pourra donc, soit accepter la succession anormale et la succession ordinaire, soit les répudier toutes les deux, soit même accepter l'une et répudier l'autre.

Nous disons que l'ascendant donateur peut accepter l'une des successions et répudier l'autre ; quelques explications sont nécessaires sur ce point.

L'ascendant donateur peut tout d'abord accepter la succession anormale et répudier la succession ordinaire. Mais quel intérêt, dira-t-on, peut-il avoir à prendre ce parti ? Si les dettes laissées par le défunt rendent la succession ordinaire mauvaise, elles rendront mauvaise aussi la succession anormale, puisqu'elles se répartissent proportionnellement sur l'une et l'autre succession. Il est vrai ! Mais d'abord il peut se faire que l'ascendant attache un grand prix d'affection au bien donné, et qu'il consente pour le reprendre à payer une part des dettes dépassant sa valeur, sans vouloir pour cela faire un nouveau sacrifice en acceptant la succession ordinaire. D'autre part, si l'ascendant donateur est appelé à la succession ordinaire concurremment avec d'autres héritiers, il peut avoir intérêt à y renoncer pour se soustraire à l'obligation de rapporter à ses cohéritiers les dons ou les legs qui lui auraient été faits par le défunt (arg., art. 843 et 845.)

L'ascendant donateur pourrait aussi à l'inverse répudier la succession anormale et accepter la succession ordinaire. On objecte que, puisque la répudiation de la succession anormale fait retomber les biens donnés dans la succession ordinaire, il est difficile de comprendre qu'après avoir répudié la succession anormale, sans doute parce qu'elle est mauvaise, l'ascendant donateur puisse avoir intérêt à accepter la succession ordinaire, qui le sera doublement lorsque la succession anormale sera venue s'y confondre. Mais d'abord, en supposant que la famille du *de cuius* mort insolvable soit décidée à faire honneur à ses engagements, on comprend que l'ascendant donateur, qui est appelé à la succession ordinaire concurremment avec d'autres héritiers, cherche la combinaison qui lui sera la moins onéreuse. Or, en répudiant la succession anormale et en acceptant la succession ordinaire pour la part qui lui est dévolue, il diminue sa portion contributive dans les dettes. Ajoutons que l'ascendant donateur, qui a une réserve dans la succession ordinaire, mais qui, d'après l'opinion générale, n'en a pas dans la succession anormale, pourrait avoir intérêt à

répudier la succession anormale pour grossir la succession ordinaire et augmenter par suite la réserve à laquelle il a droit dans cette dernière (Douai, 6 mai 1879, Sir., 80. 2. 4).

III. A quelles personnes appartient le droit de retour successoral.

82. Tout ascendant donateur, quel que soit son degré, est appelé, le cas échéant, à exercer le droit de retour successoral ; donc le bisaïeul ou l'aïeul aussi bien que le père.

L'application de cette règle au père qui a légitimé son enfant et aux descendants de celui-ci est sans difficulté (arg., art. 333).

Mais s'applique-t-elle aussi au père et à la mère naturels légalement connus ? En d'autres termes, le père ou la mère, qui fait une donation à son enfant naturel légalement reconnu, peut-il, en cas de prédécès de celui-ci sans postérité, reprendre le bien donné, qui se retrouve en nature dans sa succession, au préjudice de l'autre auteur de l'enfant ? Grave est la controverse sur cette question. La majorité des auteurs admettent l'affirmative. Les motifs, qui justifient le retour légal au profit de l'ascendant légitime, existent, dit-on, avec la même force au profit du père et de la mère naturels ; il faut donc appliquer la règle : *Ubi eadem ratio, ibi idem jus esse debet*. A cet argument d'analogie on ajoute un argument *a fortiori* tiré de l'art. 766. Ce texte accorde un droit de retour analogue à celui de l'article 747 aux frères et sœurs légitimes d'un enfant naturel décédé sans postérité ni père ni mère, c'est-à-dire aux enfants légitimes du père ou de la mère de cet enfant naturel. A plus forte raison, dit-on, un droit semblable doit-il exister au profit des père et mère naturels eux-mêmes.—Nous nous rangeons sur ce point à l'avis de la minorité. Le droit établi par l'article 747 est un droit d'exception (*supra* n° 75). Conformément à la règle *Exceptio est strictissime interpretationis*, on ne peut donc l'étendre en dehors du cas spécialement prévu par le législateur. Or tout nous indique qu'il n'a eu ici en vue que les ascendants légitimes : d'abord la place qu'occupe l'article 747 au cœur des successions légitimes, et puis le mot *ascendants* qui comprend dans sa généralité les aïeuls, bisaïeuls, et prouve par conséquent que le législateur ne songeait pas au cas où le donataire est un enfant naturel, qui ne peut avoir d'autres ascendants que ses père et mère (t. I, n° 752).

* D'ailleurs l'argument *a fortiori* qu'on tire de l'article 766 n'est nullement concluant ; car on comprend parfaitement que le législateur ait pu refuser au père et à la mère naturels un droit de retour qu'il accorde après leur décès à leurs enfants légitimes, les père et mère naturels ayant sur les biens de leur enfant un droit de succession ordinaire qui est refusé aux frères et sœurs légitimes. La loi accorde aux père et mère naturels du défunt un droit de succession ordinaire seulement, à leurs enfants légitimes un droit de succession anormale seulement. Qu'y a-t-il d'illogique dans un pareil système ? En tout cas, s'il y a un défaut de concordance dans les dispositions de la loi sur ce point, ce n'est pas à l'interprète de le faire disparaître en violant une des règles d'interprétation les plus sûres, celle qui ne permet pas d'étendre une disposition exceptionnelle en dehors de ses termes.

Il est à remarquer que la question qui vient d'être agitée ne présente d'intérêt que lorsque les deux auteurs de l'enfant naturel viennent en concours à sa succession ; si celui des deux qui a fait la donation se présente seul, soit parce que l'autre n'est pas légalement connu, soit parce qu'il est prédécédé, soit parce qu'il est renonçant ou indigne, la succession tout entière lui étant déférée (art. 765), la question de savoir s'il peut exercer le droit de retour est sans intérêt.

IV. *A quels biens s'applique le retour successoral.*

83. La loi dit : *aux choses données*. Formule des plus générales, qui comprend les choses mobilières aussi bien que les choses immobilières, les choses incorporelles aussi bien que les choses corporelles.

Le mot *choses* n'a donc plus dans l'article 747 le sens qu'il avait dans l'article 343 de la Coutume de Paris, où il désignait seulement les *immeubles*, que l'ascendant donateur reprenait, comme héritier aux propres, dans la succession du donataire, par exception à la règle *Propres ne remontent*.

La règle, que le retour successoral s'applique à toutes les choses données par un ascendant à son descendant, quelle que soit leur nature, semble cependant devoir souffrir exception relativement aux *cadeaux d'usage* faits par exemple à l'époque de la fête, des étrennes. Ce ne sont pas là de véritables donations; c'est du moins ce que l'on peut induire de l'article 852, qui les dispense du rapport.

V. *Des conditions auxquelles est subordonné l'exercice du droit de retour successoral.*

84. Pour que le droit de retour successoral s'ouvre au profit de l'ascendant donateur, il faut : 1^o que le donataire précède sans postérité; 2^o que la chose donnée se retrouve en nature dans sa succession.

85. PREMIÈRE CONDITION. *Précès du donataire sans postérité*. — La loi suppose avec raison que, dans l'intention de l'ascendant donateur, la donation s'adressait au donataire et à sa postérité. Donc l'existence d'une postérité lors du décès du donataire doit faire obstacle au retour.

Le mot *postérité* comprend incontestablement les enfants et descendants légitimes du donataire, auxquels il y a lieu d'assimiler ceux qui auraient été légitimés. Toutefois leur présence ne fait obstacle au droit de retour qu'autant qu'ils ne sont ni renonçants ni indignes; car l'héritier renonçant ou indigne est considéré comme n'ayant jamais été héritier (arg. art. 785).

Mais la présence d'un seul descendant venant à la succession du donataire forme un obstacle absolu et perpétuel à l'ouverture du droit de retour; de telle sorte que, si ce descendant vient lui-même à mourir sans postérité avant le donateur, le droit de retour ne s'ouvrira pas: il était définitivement défailli. La jurisprudence est constante en ce sens. Et en effet l'article 747 exige, pour qu'il y ait lieu au droit de retour, que le descendant donataire soit décédé sans postérité; donc, s'il laisse une postérité, le retour ne saurait se produire. Le contraire a lieu il est vrai pour l'adoptant, qui peut exercer le droit de retour successoral, non-seulement dans la succession de l'adopté, mais aussi dans celle de ses descendants morts sans postérité. Mais c'est là une particularité du droit de retour de l'adoptant, particularité qui s'explique par cette considération que, si dans cette hypothèse le retour successoral ne s'ouvrirait pas au profit de l'adoptant, les biens donnés sortiraient définitivement de sa famille, puisqu'ils seraient recueillis par des parents de l'adopté qui sont des étrangers pour l'adoptant. Autre est la situation de l'ascendant donateur, qui, s'il ne peut exercer le retour légal dans la succession des descendants du donataire, ne verra pas du moins passer à des étrangers les biens par lui donnés.

86. Le mot *postérité* de l'article 747 comprend-il aussi les enfants adoptifs et les enfants naturels? Sur l'un et l'autre point il y a controverse.

En ce qui concerne l'enfant adoptif, la majorité des auteurs admettent que sa présence doit faire obstacle au retour légal comme celle d'un enfant légitime. On induit cette solution de l'article 350, aux termes duquel « l'adopté... aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage ».

La jurisprudence est fixée en sens contraire, et nous nous joignons à la minorité respectable qui estime qu'il y a lieu de l'encourager à persister dans cette voie. Si l'on consulte l'intention probable du donateur, qui sert de base au retour successoral, on est obligé de convenir qu'il n'a disposé qu'en vue du donataire et de sa descendance réelle, mais non en vue de sa descendance adoptive qui est une descendance fictive; celle-ci ne doit donc pas faire obstacle au retour. Les textes viennent à l'appui de cette induction. Le mot *postérité*, dans la langue du droit comme dans celle du monde, ne désigne que les personnes qui nous sont unies par les liens du sang en ligne descendante. On dit bien *postérité légitime* ou *postérité naturelle*, mais on ne peut pas sans un abus de langage dire *postérité adoptive*. D'ailleurs nous voyons que l'ouverture du droit de retour de l'adoptant est subordonnée au précès de l'adopté sans descendants légitimes (art. 354). La présence d'un enfant adoptif de l'adopté ne ferait donc pas obstacle au retour légal de l'adoptant; comment ferait-elle dès lors obstacle au retour légal de l'ascendant, qui est exactement de la même nature? Quant à l'argument tiré de l'article 350, il repose sur une pétition de principe manifeste. Sans doute l'adopté a les mêmes droits qu'un enfant légitime sur la succession de l'adoptant, mais il s'agit de savoir sur quelle succession. Or il est peu vraisemblable que le législateur ait eu en vue la succession anormale de l'article 747; il est bien plus probable qu'il ne songeait qu'à la succession ordinaire, dont les biens donnés ne font pas partie.

Les arguments, qui viennent d'être produits au sujet de la question précédente, peuvent être invoqués avec une force à peu près égale pour démontrer que la présence d'un enfant naturel reconnu du donataire ne fait pas obstacle au retour légal. Il est vrai que le mot *postérité*, qui, ainsi qu'on vient de le voir, ne comprend pas dans le langage usuel les enfants adoptifs, pourrait paraître comprendre les enfants naturels; car *lato sensu* ce mot désigne toutes les personnes qui descendent de nous légitimement ou illégitimement. Mais il n'est pas vraisemblable que le législateur l'ait employé en ce sens dans l'article 747; ce texte est en effet enchâssé dans une série d'articles, où le mot *postérité* est certainement employé dans le sens de *postérité légitime*.

* Nous ne parlerons que pour mémoire d'une opinion intermédiaire basée sur l'art. 757 al. 2, et d'après laquelle l'enfant naturel reconnu ferait obstacle à l'exercice du droit de retour légal pour la moitié. On l'a réfutée d'une manière péremptoire par le dilemme suivant: ou bien le mot *postérité* de l'article 747 comprend les enfants naturels, et alors leur présence fait obstacle au retour légal pour le tout; ou il ne les comprend pas, et alors leur présence ne saurait y faire aucun obstacle.

87. DEUXIÈME CONDITION. Il faut que la chose donnée se retrouve *en nature* dans la succession du donataire (art. 747). *En nature*, c'est-à-dire dans son identité individuelle. La raison en est que l'ascendant ne succède qu'à ce qu'il a donné. La loi recherche ici l'origine des biens contrairement aux règles du droit commun. Il faut donc que l'origine du bien que veut reprendre l'ascendant donateur soit certaine, et elle ne l'est aux yeux du législateur que lorsque la chose donnée se retrouve en nature. Si donc le donataire l'a aliénée, il n'y aura pas lieu

au retour successoral; peu importe d'ailleurs que l'aliénation soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

En ce qui concerne l'aliénation à titre gratuit, il faut remarquer que celle que le donateur aurait faite par testament rendrait le retour successoral impossible aussi bien que celle qu'il aurait faite par acte entre-vifs. En d'autres termes, si le donataire a légué la chose donnée, le retour successoral s'évanouit aussi bien que s'il l'a donnée entre-vifs. On a objecté inutilement que, la donation testamentaire ne produisant d'effet qu'à la mort du testateur (arg., art. 893), la chose léguée existe encore *en nature* dans le patrimoine du testateur au moment de son décès, d'où résulterait pour l'ascendant donateur le droit de la reprendre. *Matériellement* oui, la chose est encore dans le patrimoine du testateur, mais *juridiquement* elle n'y figure plus; car, au moment même où le testateur a rendu le dernier soupir, la chose léguée est devenue la propriété du légataire (arg., art. 744 et 4044). Or c'est au point de vue juridique qu'il faut se placer pour résoudre la question de savoir si la chose existe ou non *en nature* dans le patrimoine du donataire.

* Que décider, si le donataire, après avoir aliéné la chose, en est redevenu propriétaire? L'ascendant donateur pourra-t-il exercer son droit de retour? Cette question doit être résolue d'après la distinction suivante :

* a. Le donataire a-t-il recouvré la propriété de la chose qu'il avait aliénée, *ex causa antiqua* ou *primæva*, c'est-à-dire par suite de la résolution de l'aliénation qu'il avait consentie, comme si, après avoir vendu la chose à *révéré*, il a exercé le rachat dans le délai convenu? En pareil cas, l'aliénation, que le donataire avait consentie, a été rétroactivement anéantie; c'est donc comme si elle n'avait jamais existé. D'où la conséquence que l'ascendant donateur pourra exercer son droit de retour comme si la chose n'avait jamais été aliénée.

* b. Le donataire, après avoir aliéné la chose, l'a acquise en vertu d'un titre nouveau, *ex causa nova*, en vertu d'une cause qui laisse subsister l'aliénation par lui consentie; par exemple, après avoir donné la chose, il l'a achetée. Le droit de retour ne s'ouvrira pas dans ce cas au profit de l'ascendant donateur. La chose existe en nature, il est vrai, dans le patrimoine du donataire; mais elle n'y existe pas en tant que chose donnée par l'ascendant; or l'ascendant donateur ne peut succéder qu'aux choses par lui données (art. 747). Voyez d'ailleurs où nous conduirait la solution contraire. Supposez qu'un enfant ait vendu l'immeuble que lui a donné son père; son aïeul le rachète, et lui en fait de nouveau donation; l'enfant précède sans postérité. Incontestablement il y a lieu au droit de retour au profit de l'aïeul, car la chose existe en nature dans la succession en tant que chose donnée par lui. Comment faire si l'on admet que le droit de retour existe aussi au profit du père?

88. En principe, l'aliénation consentie par le donataire fait défallir le droit de retour successoral d'une manière absolue. L'ascendant donateur ne peut alors reprendre ni la chose, ni son équivalent alors même qu'il se retrouverait dans le patrimoine du donataire. A cette règle, la loi apporte une double exception.

1^o « Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû ». La loi attribue donc aux ascendants *la créance du prix* au lieu et place de la chose qui n'existe plus en nature.

Au cas où le prix consisterait en une rente perpétuelle, l'ascendant succédera à la rente. On a peine à comprendre que le contraire ait pu être soutenu.

Si le prix a été payé en partie, l'ascendant succède à la portion qui reste due; il n'a aucun droit à celle qui a été payée du vivant du donataire, car la loi dit qu'il succède au prix *qui peut être dû*.

2^o « Ils (les ascendants) succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire » (art. 747, al. 2). On appelle *action en reprise* toute action par le moyen de laquelle nous pouvons faire rentrer dans notre patrimoine un bien qui en est sorti. Telle est l'action en rescision d'une vente pour cause de lésion (art. 1674); telle encore l'action en résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix (art. 1654), ou l'action en révocation d'une donation, pour cause d'ingratitude du donataire par exemple (art. 955).

D'une manière générale, les actions en nullité ou rescision, en révocation et en résolution sont des actions en reprise. Il faut aussi considérer comme telle l'action, qui appartient à la femme sous les divers régimes nuptiaux pour obtenir la restitution en nature ou par équipollent des biens qui composent sa dot.

Il est bien entendu que l'ascendant donateur, qui succède à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire, doit satisfaire *de suo* aux diverses prestations que peut nécessiter suivant les cas l'exercice de cette action. Ainsi l'ascendant donateur, qui exercera le droit de rachat en cas de vente à *révéré*, devra rembourser de ses deniers le prix de la vente et les divers accessoires qu'indique l'article 1673.

Le législateur paraît accorder l'action en reprise à l'ascendant donateur par application de la maxime : *Qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur*. L'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix est, nous l'avons vu, une action en reprise; elle appartient à ce titre à l'ascendant donateur. Et comme l'action en résolution peut être exercée tant que le prix n'est pas payé, le législateur, tenant compte sans doute du lien qui existe entre la dette du prix et l'action en résolution, a été conduit à attribuer à l'ascendant la créance du prix. Cette disposition est peut-être aussi un souvenir du Droit romain, d'après lequel l'acheteur ne devenait pas propriétaire avant le paiement du prix.

Le donataire a vendu la chose, et il a employé le prix à en acheter une autre qui se retrouve en nature dans sa succession; ou bien il a placé le prix après l'avoir touché; ou enfin l'argent qu'il a touché se trouve encore dans son coffre-fort. On demande si l'ascendant peut reprendre la chose nouvellement achetée, ou profiter du placement, ou s'emparer du prix qu'il retrouve. C'est demander si l'on peut étendre en dehors de ses termes une disposition qui déroge au droit commun. La négative est certaine, si l'on s'en tient aux règles les plus élémentaires de l'interprétation. On comprend d'ailleurs à merveille que le législateur ait enfermé dans des limites très-étroites le droit de l'ascendant donateur. Il ne faut pas oublier que, dans la succession spéciale dont il s'agit, la loi recherche l'origine des biens contrairement au principe de l'article 732. L'ascendant donateur succède *aux biens par lui donnés*. Donc il ne peut pas reprendre d'autres biens à la place de ceux qu'il a donnés. Voilà pourquoi notre article exige que les biens donnés se retrouvent en nature : hypothèse à laquelle il assimile celle où il existe dans la succession une action en reprise, ou une action en paiement du prix qui peut conduire à une action en reprise par application de la règle : *Qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur*. Là s'arrête le droit de l'ascendant. Aucune extension du texte de la loi ne saurait être admise à son profit en une matière où l'interprétation restrictive est de rigueur. Aussi ne reconnaitrions-nous même pas à l'ascendant donateur le droit de reprendre le bien, que le donataire aurait acquis en échange du bien donné.

Voilà ce que semble commander la rigueur des principes. Bien peu d'auteurs y sont demeurés fidèles. Mais il y a dans le camp des dissidents comme une véritable anarchie. La difficulté vient de ce qu'après avoir franchi les limites légales il a fallu établir des limites *doctrinales* pour l'exercice du droit de retour; or on est loin de s'entendre sur ce point. L'un pose en principe que l'on doit autoriser l'ascendant donateur à reprendre dans la succession du donataire, soit le bien donné lui-même, soit toute autre chose qui pourra être considérée comme étant son équivalent positif et certain: tel le bien acquis en contre-échange, qui certainement ne se trouverait pas dans la succession du donataire sans la donation faite par l'ascendant, et qui est par conséquent un produit indirect mais certain de cette donation. Puis, l'accord fait sur cette prémisses, chacun applique ensuite le principe à sa manière. D'autres partent de l'idée que le législateur autorise l'ascendant à succéder à la créance du prix et à l'action en reprise par suite d'une *subrogation réelle*; aux deux cas admis par le législateur, ils en ajoutent plusieurs autres, ne remarquant pas que la subrogation réelle est de droit étroit, et qu'on ne peut pas l'admettre sans un texte ni l'étendre d'un cas prévu à un autre cas non prévu. Quelques-uns prennent pour point de départ l'adage: *In judiciis universalibus res succedit loco pretii et pretium loco rei*, sans remarquer que le droit de succession anormale de l'ascendant donateur s'applique à des objets particuliers, *singulae res*, et que ce n'est point par suite un *judicium universale*. Il y a encore d'autres variantes.

Finalement, le sans-gêne des auteurs, qui ne respectent pas suffisamment le texte de la loi, a engendré la licence de la jurisprudence, qui, elle, semble l'avoir tout à fait oublié. Elle juge notamment que, lorsque la donation porte sur une somme d'argent, l'ascendant donateur peut exercer son droit de retour sur l'argent qui se trouve dans la succession du donataire quelle qu'en soit la provenance, et aussi sur les effets de commerce et les obligations valant numéraire. Que devient alors l'article 747? Le plus sûr est de s'en tenir scrupuleusement au texte de la loi. Voyez sur cette question Lyon, 24 avril 1874, Sir., 72. 2. 421.

CHAPITRE IV

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES

90. Nous savons qu'une succession irrégulière est celle que la loi défère à des personnes qui ne sont pas unies au défunt par les liens de la parenté légitime. Nous savons aussi que le Code civil, bien qu'il ne mentionne dans l'article 723 que trois ordres ou classes de successeurs irréguliers, en reconnaît cinq en réalité, savoir: 1° les enfants naturels; 2° les père et mère naturels; 3° les frères et sœurs naturels; 4° le conjoint; 5° l'État. A cette liste on peut ajouter les *Hospices* (l. du 15 pluviôse an XIII, art. 8 et 9).

Notre chapitre est divisé en deux sections. La première traite des successions irrégulières basées sur un lien de parenté naturelle, c'est-à-dire de celles déferées: 1° aux enfants naturels; 2° aux père et mère naturels; 3° aux frères et sœurs naturels du défunt. La seconde traite des successions irrégulières déferées à un autre titre, c'est-à-dire de celles attribuées au conjoint survivant et à l'État.

SECTION I

DES DROITS DES ENFANTS NATURELS SUR LES BIENS DE LEUR PÈRE OU MÈRE, ET DE LA SUCCESSION AUX ENFANTS NATURELS DÉCÉDÉS SANS POSTÉRITÉ.

91. Il résulte de cette rubrique que deux ordres d'idées bien distinctes préoccupent ici le législateur: 1° la succession *DES enfants naturels*, c'est-à-dire celle qui est déferée à des enfants naturels (art. 756-764); 2° la succession *AUX enfants naturels*, c'est-à-dire celle qui est délaissée par un enfant naturel décédé. Dans le premier cas, c'est un enfant naturel qui hérite; dans le deuxième, c'est de lui qu'on hérite.

Nous en traiterons successivement dans deux paragraphes distincts.

§ I. Succession des enfants naturels.

92. Historique.— A part de très-rare exceptions, on tenait pour principe dans notre ancienne jurisprudence, tant en pays de Droit écrit qu'en pays de Coutumes, que « enfants bastards ne succèdent ». Les bâtards n'avaient droit qu'à des aliments. On désignait d'ailleurs sous ce nom tous les enfants nés hors mariage, même les enfants adultérins et incestueux.

Notre Droit intermédiaire se jeta dans un excès opposé. L'ivresse de l'égalité conduisit alors à une assimilation presque complète des bâtards aux enfants légitimes; l'article 2 de la loi du 12 brumaire de l'an II portait: « Leurs droits de successibilité seront les mêmes que ceux des autres enfants ». Cette règle ne souffrait exception que pour les enfants adultérins, au sujet desquels l'article 43 de la loi précitée disposait: « Il sera accordé aux enfants adultérins à titre d'aliments, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient eu droit s'ils étaient nés dans le mariage ». C'est précisément la part que notre article 757 attribue aujourd'hui aux enfants naturels simples en concours avec des descendants légitimes.

Le Code civil, disent les auteurs après Chabot dans l'exposé des motifs, a pris à l'égard des enfants naturels un juste milieu entre la rigueur excessive de notre ancien Droit, qui leur accordait à peine un morceau de pain sur la succession de leurs parents, et les faveurs scandaleuses du Droit intermédiaire, qui les assimilait ou à peu près aux enfants légitimes. Il contient deux ordres de dispositions distinctes: les unes écrites en vue des enfants naturels simples (art. 756-761), les autres en vue des enfants adultérins ou incestueux (art. 762-764). Étudions-les successivement.

N° 1. Enfants naturels simples.

I. Généralités.

93. Aux termes de l'article 753: « Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère ».